



Table des matières

1	Titre	1
2	Remplacement des règlements antérieurs	1
3	Territoire touché par ce règlement.....	1
4	Personnes assujetties à ce règlement	1
5	Modification à ce règlement	1
6	Invalidité partielle de ce règlement	1
7	Le règlement et les lois.....	1
8	Le règlement et les autres règlements municipaux.....	2
9	Du texte et des mots	2
10	Terminologie générale	2
11	Règlement de zonage.....	3
12	Règlement de lotissement	3
13	Restriction.....	3
14	Conditions et critères d'approbation d'une dérogation mineure.....	3
15	Contenu de la demande	4
16	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	4
17	Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme.....	4
18	Avis du comité consultatif d'urbanisme	4
19	Publication de l'avis public	4
20	Frais exigibles.....	5
21	Registre des dérogations mineures	5
22	Décision du Conseil	5
23	Délivrance du permis ou du certificat.....	5
24	Entrée en vigueur	5

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1 Titre

Le présent règlement s'intitule Règlement sur les dérogations mineures aux règlement d'urbanisme.

[R.459 (11-02-2009)]

2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives aux règlements sur les dérogations mineures de cette municipalité, dont inclusivement le règlement 171-94.

[R.459 (11-02-2009)]

3 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et sur les terres du domaine public.

[R.459 (11-02-2009)]

4 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujetti toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

[R.459 (11-02-2009)]

5 Modification à ce règlement

Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

[R.459 (11-02-2009)]

6 Invalidité partielle de ce règlement

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de sorte que si l'une quelconque des ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

[R.459 (11-02-2009)]

7 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec et des règlements qui en découlent.

[R.459 (11-02-2009)]

8 Le règlement et les autres règlements municipaux

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Morin-Heights.

[R.459 (11-02-2009)]

9 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation auxquels on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux,
- 3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé,
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement,
- 5° Le masculin inclut le féminin.

[R.459 (11-02-2009)]

10 Terminologie générale

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne force un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est ordinairement donné. Cependant, la terminologie établie au règlement de zonage s'applique à ce règlement comme si elle était ici récitée au long.

[R.459 (11-02-2009)]

CHAPITRE II

DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

11 Règlement de zonage

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur autres que celles qui sont relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol.

[R.459 (11-02-2009)]

12 Règlement de lotissement

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement en vigueur autres que celles qui sont relatives aux cessions pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

[R.459 (11-02-2009)]

13 Restriction

Une dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

[R.459 (11-02-2009)]

CHAPITRE III

CONDITIONS ET CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

14 Conditions et critères d'approbation d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure au règlement de zonage et au règlement de lotissement peut être approuvée par le conseil si toutes les conditions et critères suivants soient respectés, à savoir :

- 1° La dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 2° L'application des dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 3° La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 4° Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont fait l'objet au préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi;

CHAPITRE IV

PROCÉDURE

15 Contenu de la demande

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit déposer au fonctionnaire désigné sa demande écrite en utilisant le formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ». Tous les renseignements et les documents exigés doivent accompagner la demande.

[R.459 (11-02-2009)]

16 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Après réception de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au comité consultatif d'urbanisme pour étude, incluant les demandes de permis et de certificat déjà présentées pour l'emplacement visé, ainsi que tout autre information ou document requis par le comité.

[R.459 (11-02-2009)]

17 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et il peut entendre les représentations du fonctionnaire désigné, du requérant et de tout autre intéressé. Il peut aussi visiter les lieux et demander des avis ou des rapports à des personnes qualifiées, et ce, aux frais de la personne qui a demandé la dérogation.

[R.459 (11-02-2009)]

18 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme doit formuler ses recommandations par écrit au conseil municipal en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement.

[R.459 (11-02-2009)]

19 Publication de l'avis public

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant de la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité et aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Les frais de publication sont à la charge de la personne qui demande la dérogation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

20 Frais exigibles

Les frais d'études doivent être payés lors du dépôt de la demande de dérogation mineure et ils s'établissent comme suit, à savoir:

Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme	Selon le Règlement relatif à la tarification des services de la municipalité. Cette somme n'est pas remboursable, que la demande soit accordée ou non.
---	---

[R.459 (11-02-2009)]

21 Registre des dérogations mineures

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire trésorier doit constituer un registre où seront consignées les informations relatives aux demandes de dérogation mineure, incluant la résolution du conseil.

[R.459 (11-02-2009)]

22 Décision du conseil

Après avoir pris avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil rend sa décision par résolution. Par la suite, une copie de cette dernière doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation. [R.459 (11-02-2009)]

23 Délivrance du permis ou du certificat

Lorsque la dérogation mineure est accordée par résolution du conseil, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat requis conditionnellement à ce que la demande soit conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation. [R.459 (11-02-2009)]

24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
[R.459 (11-02-2009)]

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 février 2009
Adoption du premier
projet de règlement : 11 février 2009
Adoption du règlement : 11 mars 2009
Résolution : 56.03.09
Promulgation : 20 mars 2009